

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10224 Numéro SIREN : 793 052 499 Nom ou dénomination : AQUA BY

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2019 sous le numéro de dépôt 82306



1913555401

DATE DEPOT :	2019-07-15
NUMERO DE DEPOT :	2019R082306
N° GESTION :	2013B10224
N° SIREN :	793052499
DENOMINATION :	AQUA BY
ADRESSE :	22 rue du Caire 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/18
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PC 18/06/19 TB, MS
CG

Entité conforme à l'original
R. Natal

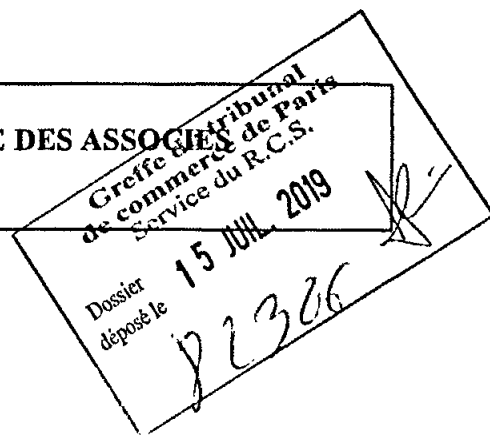
BB 10224

AQUA BY

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 euros
Siège social : 82, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris
793 052 499 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 JUIN 2019



L'an deux mille dix-neuf,

Le 18 juin,

A 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire (ci-après l'« Assemblée »), au siège de la Société, sur convocation du président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée.

Le président de la Société constate que l'ensemble des associés ont été régulièrement convoqués, que les conditions de quorum sont réunies et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes de la Société a été convoqué par courrier en date du 14 juin 2018. Il est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'inventaire, le bilan, les comptes annuels et l'annexe relatifs à l'exercice 2018 clôturé au 31 décembre 2018,
- le rapport du Président,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- la feuille de présence.

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus au Président pour l'exercice 2018 ;
- Décision d'affectation des résultats ;
- Approbation des dépenses et charges non déductibles ;

AN

- Conventions réglementées ;
- Rémunération du Président ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Transfert de siège social ;
- Pouvoirs;
- Questions diverses.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met, successivement, aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et de l'annexe ;
- du rapport du Président sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ;

approuve le rapport du Président, l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés au 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés et faisant apparaître un bénéfice de 137.671 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence l'Assemblée Générale donne quitus au Président de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION **Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice faisant apparaître un bénéfice de 137.671€ comme suit :

- 10.921 euros en réserves légales ;
- 89.079 euros en report à nouveau ;
- 37.671 euros à titre de dividende, soit l'intégralité de la somme versée au titulaire d'action de de préférence de catégorie B.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, les sommes distribuées au titre des précédents exercices sont de :

	2017	2016	2015
Dividendes versées en euros	0	0	0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Approbation des dépenses et charges non déductibles

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Conventions réglementées

Après avoir entendu le rapport spécial sur les conventions réglementées, telles que visées à l'article L.227-10 du Code de commerce l'assemblée générale décide d'approuver ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Rémunération du Président

L'Assemblée Générale approuve la rémunération annuelle perçue par le Président au cours de l'exercice courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit 44.201€ brut.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions des articles L.225-129-2, L. 225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L.3332-18 du Code travail,

délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société,

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 2.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION **Transfert de siège social**

L'Assemblée statuant conformément aux conditions statutaires,
décide de transférer le siège social au 22, rue du Caire, 75002 Paris, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITEME RESOLUTION **Modification des statuts**

L'Assemblée statuant conformément aux conditions statutaires,

En conséquence de la décision précédente, l'Assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 3 Siège Social »

Le siège social est fixé : 22, rue du Caire à Paris (75002)

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT
Monsieur Renaud NATAF

R. Natal

Certifié conforme à l'original

R. Natal



1913555402

DATE DEPOT :	2019-07-15
NUMERO DE DEPOT :	2019R082306
N° GESTION :	2013B10224
N° SIREN :	793052499
DENOMINATION :	AQUA BY
ADRESSE :	22 rue du Caire 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

138.10224

AQUA BY

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 euros

Siège social : 22, rue du Caire, 75002 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n°793052499

STATUTS



Statuts tels que modifiés par décision des associés prise en Assemblée Générale en date du 18 juin 2019

Monsieur Renaud Nataf
Président

Certifié conforme à l'original

R. Nataf

STATUTS

Monsieur Renaud Nataf, né le 21 juillet 1984 à Ivry-Sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

Madame Catherine Nataf, née le 24 août 1950 à Les Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de relaxation, bien-être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : " **AQUA BY** "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22, rue du Caire - 75002 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre vingt cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes souscrites et libérées intégralement et réparties en plusieurs catégories d'actions :

- 70.000 actions ordinaires dites actions ordinaires de catégorie A (les « AO A ») ;
- 115.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;

Les ADP B confèrent à leur titulaire des droits préférentiels, détaillés en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.
- 15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :
- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.

- b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)
- c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 – DÉCISION DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;

- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du

jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.